

Brochure d'information sur la loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

- Brochure d'information Swiss Life Wealth Management SA
- Brochure d'information Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG

La présente brochure a pour but de remplir l'obligation d'informer conformément à la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et de vous donner un aperçu de notre activité d'exploitation.

Vous trouverez la dernière version de cette brochure ainsi que des informations complémentaires sur notre site Internet www.swisslife-wealth.ch.

Pour plus d'informations sur les risques associés aux instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers (ASB). La brochure de l'ASB peut être consultée en ligne sur www.swissbanking.ch.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à votre conseillère ou conseiller à la clientèle.

Zurich, le 31 mars 2024

Swiss Life Wealth Management SA

Sommaire

| | | |
|--------|--|----|
| 1.1. | Coordonnées | 3 |
| 1.2. | Domaine d'activité | 3 |
| 1.3. | Statut de surveillance | 3 |
| 2. | Classification de la clientèle | 3 |
| 2.1. | Clients institutionnels | 3 |
| 2.2. | Clients professionnels | 4 |
| 2.3. | Clientèle privée | 4 |
| 2.4. | Changement de segment de clientèle | 4 |
| 2.5 | Qualification de la clientèle selon la loi sur les placements collectifs de capitaux | 4 |
| 3. | Informations sur les services financiers proposés par SLWM | 5 |
| 3.1. | Gestion de fortune | 5 |
| 3.1.1. | Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier | 5 |
| 3.1.2. | Droits et obligations | 5 |
| 3.1.3. | Risques | 6 |
| 3.1.4. | Offre de marché prise en compte | 6 |
| 3.2. | Conseil en placement axé sur le portefeuille | 7 |
| 3.2.1. | Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier | 7 |
| 3.2.2. | Droits et obligations | 7 |
| 3.2.3. | Risques | 7 |
| 3.2.4. | Offre de marché prise en compte | 8 |
| 3.3. | Conseil en placement axé sur les transactions | 9 |
| 3.3.1. | Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier | 9 |
| 3.3.2. | Droits et obligations | 9 |
| 3.3.3. | Risques | 9 |
| 3.3.4. | Offre de marché prise en compte | 11 |
| 3.4 | Acquisition et aliénation d'instruments financiers | 11 |
| 3.5. | Liens économiques | 11 |
| 4. | Risques inhérents au commerce d'instruments financiers | 11 |
| 5. | Coûts | 11 |
| 6. | Gestion des conflits d'intérêts | 12 |
| 6.1. | Conflits d'intérêts potentiels | 12 |
| 6.2. | Principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts | 12 |
| 6.3. | Mesures visant à éviter les conflits d'intérêts | 13 |
| 6.4 | Sélection d'instruments financiers | 13 |
| 6.5. | Rétrocessions, commissions ou prestations similaires | 13 |
| 7. | Possibilité d'engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation | 14 |

1. Informations générales sur l'établissement financier

1.1. Coordonnées

Swiss Life Wealth Management SA
General-Guisan-Quai 40
CH-8002 Zurich

| | |
|--|--|
| Tél. | +41 43 547 45 50 |
| E-mail: | contact@swisslife-wealth.ch |
| Site Internet: | www.swisslife-wealth.ch |
| N° d'inscription au registre du commerce | CHE-258.210.314 |
| BIC Swift | POFICHBEXXX |
| LEI | 506700BN7V6005C6599 |

1.2. Domaine d'activité

Swiss Life Wealth Management SA (SLWM) est un gestionnaire de fortune qui fournit des prestations dans le domaine de la gestion de patrimoine individuelle et du conseil en placement. En tant que gestionnaire de fortune, SLWM est soumise non seulement à la LSFIn, mais aussi aux prescriptions de la loi sur les établissements financiers (LEFin).

Pour plus d'informations sur nos prestations de services, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à votre conseillère à la clientèle ou nous contacter (coordonnées ci-dessus).

1.3. Statut de surveillance

SLWM dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA en tant que gestionnaire de fortune et est soumise à la surveillance permanente de la Société anonyme suisse de surveillance (AOOS) pour ses activités.

AOOS – Société anonyme suisse de surveillance

Clausiusstrasse 50
8006 Zurich
Téléphone: +41 44 215 98 98
E-mail: info@aos.ch
Site Internet: <https://www.aos.ch>

2. Classification de la clientèle

En tant que prestataire de services financiers, SLWM est tenue, selon la LSFIn, de classer sa clientèle par segments. La protection des investisseuses et investisseurs, par exemple en ce qui concerne l'obligation d'informer, les exigences de vérification du caractère approprié et de l'adéquation ou encore les obligations de documenter et de rendre compte, varie selon la catégorie. La LSFIn prévoit les catégories suivantes:

2.1. Clients institutionnels

Sont notamment considérés comme clients institutionnels les banques, les directions de fonds, les gestionnaires de fortune autorisés, les entreprises d'assurance visées par la loi sur la surveillance des assurances, les banques centrales ainsi que les établissements de droit public nationaux et

supranationaux disposant d'une trésorerie professionnelle¹. Les clients appartenant à cette catégorie sont soumis aux règles de protection de la clientèle les moins étendues, étant donné que leur structure, leur expérience et leurs ressources financières nécessitent un niveau de protection moins élevé.

2.2. Clients professionnels

Sont considérés comme clients professionnels les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle, les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle, les grandes entreprises (qui dépassent deux des valeurs suivantes: bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs ou capital propre de 2 millions de francs) et les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés. S'agissant des clients professionnels, les dispositions de protection de la clientèle sont moins étendues que celles applicables à la clientèle privée, mais plus vastes que celles à observer pour les clients institutionnels.

2.3. Clientèle privée

Par clientèle privée, on entend en principe tous les clients et clientes qui ne sont ni professionnels ni institutionnels. Les clientes et clients privés bénéficient de la protection maximale. Ils doivent être pleinement informés des risques liés aux produits avant de pouvoir bénéficier de services ou avant que des transactions soient effectuées. Le choix des instruments financiers disponibles est limité.

Actuellement, SLWM segmente et traite tous les clients comme clientèle privée avec les dispositions de protection de la clientèle les plus étendues. Une autre segmentation ou un opting-out n'est pas possible.

2.4. Changement de segment de clientèle

Dans la mesure où la loi le permet et pour autant que les conditions légales soient remplies, la cliente ou le client peut décider librement de son affectation à une autre catégorie. En passant dans une autre catégorie, la cliente ou le client bénéficie d'une protection plus (opting-in) ou moins (opting-out) étendue.

Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme clients professionnels (opting-in). Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme clients privés (opting-in).

Les institutions de prévoyance et les institutions dont la trésorerie est gérée professionnellement et qui servent à la prévoyance professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle et les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion, qui ne sont pas déjà des clients institutionnels, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels (opting-out). La clientèle privée fortunée et les structures d'investissement privées instituées pour celle-ci peuvent déclarer qu'elles souhaitent être considérées comme des clients professionnels (opting-out).

2.5 Qualification de la clientèle selon la loi sur les placements collectifs de capitaux

Sont considérés comme investisseurs qualifiés au sens de la LPCC les clients institutionnels, professionnels et privés auxquels, dans le cadre d'un rapport de gestion de fortune ou de conseil en

¹ On parle de trésorerie professionnelle quand, au sein ou à l'extérieur de l'entreprise ou d'une structure des placements privée, une personne expérimentée et disposant des compétences professionnelles dans le domaine financier administre continuellement les moyens financiers.

placement établi sur le long terme, l'une des personnes suivantes fournit une gestion de fortune ou un conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4 LSFIn:

- un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a LSFIn;
- un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle comme l'intermédiaire financier susmentionné; ou
- une société d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances.

Cela ne s'applique pas si la cliente ou le client a déclaré, par écrit ou sous toute autre forme susceptible d'être éprouvée par un texte, qu'il ne souhaite pas être considéré comme un investisseur qualifié. SLWM exclut actuellement une telle déclaration.

Les autres clientes et clients privés sont considérés comme des investisseurs non qualifiés au sens de la LPCC.

Les investisseurs qualifiés peuvent investir dans des placements collectifs de capitaux suisses soumis à une procédure d'autorisation et d'approbation simplifiée et exemptés de certaines exigences en matière de protection des clients, et/ou dans des placements collectifs de capitaux étrangers qui ne sont pas susceptibles d'être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés et qui ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. De tels placements collectifs de capitaux étrangers peuvent être soumis à des exigences qui ne sont pas équivalentes à celles de la LPCC en matière d'organisation et/ou de structure juridique, de droits des investisseurs ou de politique/restrictions de placement.

3. Informations sur les services financiers proposés par SLWM

SLWM fournit pour la clientèle les services financiers suivants: gestion de fortune, conseil en placement ainsi qu'acquisition et aliénation d'instruments financiers conformément à l'art. 3 let. c, ch. 1, 3 et 4 LSFIn.

3.1. Gestion de fortune

3.1.1. Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune gère la fortune de la clientèle au nom, pour le compte et aux risques de cette dernière. Le gestionnaire de fortune effectue des transactions selon sa libre appréciation et sans consulter la clientèle, dans le cadre de la stratégie de placement convenue et d'éventuelles restrictions de placement.

3.1.2. Droits et obligations

Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune s'engage envers la clientèle à gérer les actifs de son portefeuille. Le gestionnaire de fortune sélectionne avec le soin requis les placements à inclure dans le portefeuille dans le cadre de l'offre du marché prise en compte. Dans le cadre de la stratégie de placement, le gestionnaire de fortune garantit une répartition adéquate des risques. Il surveille régulièrement la fortune qu'il gère et veille à ce que les placements correspondent à la stratégie convenue dans le contrat de gestion de fortune et qu'ils soient adaptés à la clientèle, dans la mesure où une vérification de l'adéquation a été réalisée.

Le gestionnaire de fortune informe régulièrement la cliente ou le client de la gestion de fortune convenue et mise en œuvre.

3.1.3. Risques

Les risques suivants apparaissent en principe dans le cadre de la gestion de fortune. La clientèle s'y expose et les supporte:

- **Risque inhérents à la stratégie de placement choisie:** différents risques peuvent découler de la stratégie de placement choisie par la clientèle et convenue avec le gestionnaire de fortune (cf. ci-après). La clientèle assume entièrement ces risques. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.
- **Le risque de conservation de la substance** ou le risque de perte de valeur des instruments financiers du portefeuille: la clientèle supporte entièrement ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Pour les risques inhérents aux différents instruments financiers, consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque en tant qu'investisseuse ou investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** la clientèle qui bénéficie d'une gestion de fortune dans le cadre d'un rapport de gestion de fortune qui s'inscrit dans la durée est considérée comme investisseuse ou investisseur qualifié au sens de la loi sur les placements collectifs. Ils ont accès à des placements collectifs de capitaux réservés exclusivement aux investisseurs qualifiés. Ce statut permet de tenir compte d'une plus large gamme d'instruments financiers lors de la conception du portefeuille. Les placements collectifs pour investisseuses et investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ce type d'instruments financiers n'est donc pas soumis aux réglementations suisses ou l'est seulement en partie. Des risques liés notamment à la liquidité, à la stratégie de placement ou à la transparence peuvent en découler. Les informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.
- **Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune** ou risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune tient compte de la situation financière et des objectifs de placement de la cliente ou du client selon le segment de clientèle (vérification de l'adéquation). Si la cliente ou le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou inexactes concernant sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe un risque que le gestionnaire de fortune ne soit pas en mesure de prendre les décisions de placement adaptées.

Par ailleurs, la gestion de fortune entraîne des risques auxquels le gestionnaire de fortune s'expose et desquels il doit répondre vis-à-vis de la cliente ou du client. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, en particulier en appliquant les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement dans la gestion des mandats de la cliente ou du client. En outre, il s'assure de la meilleure exécution possible des mandats de la clientèle.

3.1.4. Offre de marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers englobe les instruments financiers du groupe Swiss Life (Swiss Life Holding SA et toutes les sociétés dans lesquelles Swiss Life Holding SA détient une participation directe ou indirecte) et les instruments financiers tiers. Les instruments financiers suivants peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion de fortune:

- actions cotées sur des bourses suisses et étrangères;
- papiers-valeur émis par des Etats et des entreprises;

- parts de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life et de prestataires tiers;
- produits structurés;
- instruments du marché monétaire;
- obligations d'emprunt (parts d'un prêt global avec conditions uniformes).

3.2. Conseil en placement axé sur le portefeuille

3.2.1. Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Est considérée comme conseil en placement la fourniture de recommandations personnalisées concernant des opérations avec des instruments financiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille de la clientèle, le conseiller en investissement conseille la clientèle sur les transactions avec des instruments financiers, en tenant compte de son portefeuille. Selon le segment de clientèle, ceci se fait en fonction des résultats de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation. La cliente ou le client décide ensuite de la mesure dans laquelle il souhaite suivre la recommandation de la conseillère ou du conseiller en investissement.

3.2.2. Droits et obligations

En fonction de la convention passée avec la clientèle, le conseil en placement axé sur le portefeuille peut être dispensé à intervalles convenus, à l'initiative de la clientèle ou à celle de la conseillère ou du conseiller en investissement. Ce faisant, la conseillère ou le conseiller en investissement conseille la cliente ou le client en son âme et conscience et avec le même soin que celui qu'il applique à ses propres affaires.

En fonction de ce qui a été décidé avec la cliente ou le client, la conseillère ou le conseiller en investissement vérifie régulièrement que la structure du portefeuille correspond à la stratégie de placement convenue. S'il constate une divergence par rapport à cette dernière, il recommande à la cliente ou au client une mesure corrective.

En outre, la conseillère ou le conseiller en investissement informe régulièrement la cliente et le client du conseil en placement convenu et fourni.

3.2.3. Risques

Les risques suivants apparaissent en principe dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille. Les clientes et clients s'y exposent et les supportent:

- **Risque inhérents à la stratégie de placement choisie:** différents risques peuvent découler de la stratégie de placement choisie par la cliente ou le client et convenue avec la conseillère ou le conseiller en investissement (cf. ci-après). La clientèle assume entièrement ces risques. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.
- **Le risque de conservation de la substance** ou le risque de perte de valeur des instruments financiers du portefeuille: la clientèle supporte entièrement ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Pour les risques inhérents aux différents instruments financiers, consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la cliente** ou du client ou risque que la cliente ou le client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: même si la conseillère ou le conseiller en investissement tient compte du portefeuille dans le conseil en placement axé sur le portefeuille, la cliente ou le client prend les décisions de placement. La cliente ou le client a donc besoin de connaissances spécialisées pour

comprendre les instruments financiers. Si la cliente ou le client fournit des informations insuffisantes ou inexactes sur ses connaissances financières, elle ou il court le risque de ne pas suivre les recommandations de placement adaptées à sa situation en raison de connaissances financières manquantes ou insuffisantes.

- **Risque lié à la synchronisation lors de l'octroi du mandat** ou risque que la cliente ou le client donne trop tard un ordre d'achat ou de vente à la suite d'un conseil, pouvant entraîner des pertes de cours: les recommandations formulées par la conseillère ou le conseiller en investissement se fondent sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte durée en raison de leur dépendance au marché.
- **Risque d'information de la part de la conseillère ou du conseiller en investissement** ou risque que celle ou celui-ci ne dispose pas d'informations suffisantes pour formuler une recommandation adéquate en matière de placement: dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille, la conseillère ou le conseiller en investissement tient compte, selon le segment de clientèle, de la situation financière, des objectifs de placement (vérification de l'adéquation) et des besoins de la cliente ou du client. Si la cliente ou le client fournit à la conseillère ou au conseiller en investissement des informations insuffisantes ou inexactes concernant sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe un risque que la conseillère ou le conseiller en investissement ne soit pas en mesure d'offrir un conseil approprié.
- **Risque de manque de surveillance** ou risque que la cliente ou le client ne surveille pas son portefeuille ou le surveille insuffisamment: la conseillère ou le conseiller en investissement vérifie la composition du portefeuille avant d'émettre une recommandation de placement. En dehors du conseil, la conseillère ou le conseiller en investissement n'assume à aucun moment une obligation de surveillance concernant la structure du portefeuille. Un suivi insuffisant de la part de la cliente ou du client peut engendrer divers risques, comme le cumul de risques.
- **Risque en tant qu'investisseuse ou investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** les clientes et clients qui bénéficient de conseils en placement axés sur le portefeuille, dans le cadre d'un rapport de conseil qui s'inscrit dans la durée, sont considérés comme investisseuses et investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseuses et investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet de tenir compte d'une plus large gamme d'instruments financiers lors de la conception du portefeuille. Les placements collectifs pour investisseuses et investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ce type d'instruments financiers n'est donc pas soumis aux réglementations suisses ou l'est seulement en partie. Des risques liés notamment à la liquidité, à la stratégie de placement ou à la transparence peuvent en découler. Les informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Par ailleurs, le conseil en placement axé sur le portefeuille entraîne des risques auxquels la conseillère ou le conseiller en investissement s'expose et desquels il doit répondre vis-à-vis de la cliente ou du client. La conseillère ou le conseiller en investissement a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, en particulier en appliquant les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement dans la gestion des mandats de la clientèle. En outre, il s'assure de la meilleure exécution possible des mandats de la clientèle.

3.2.4. Offre de marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers englobe des instruments financiers du groupe Swiss Life (Swiss Life Holding SA et toutes les sociétés dans lesquelles Swiss Life Holding SA détient une participation directe ou indirecte) et des instruments financiers tiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur le portefeuille, la cliente ou le client

dispose des instruments financiers suivants:

- actions cotées sur des bourses suisses et étrangères;
- papiers-valeur émis par des Etats et des entreprises;
- parts de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life et de prestataires tiers;
- produits structurés;
- instruments du marché monétaire;
- obligations.

3.3. Conseil en placement axé sur les transactions

3.3.1. Nature, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Est considérée comme conseil en placement la fourniture de recommandations personnalisées concernant des opérations avec des instruments financiers. Dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, la conseillère ou le conseiller en investissement conseille la cliente ou le client sur les différentes transactions avec des instruments financiers, sans tenir compte de son portefeuille. Selon le segment de clientèle, la conseillère ou le conseiller en investissement tient compte, lors du conseil, des connaissances et de l'expérience (adéquation) de la cliente ou du client ainsi que de ses besoins, et s'appuie dessus pour lui soumettre des recommandations personnelles pour l'achat, la vente ou la détention d'instruments financiers. La cliente ou le client décide ensuite de la mesure dans laquelle il souhaite suivre la recommandation de la conseillère ou du conseiller en investissement. Dans ce cadre, la cliente ou le client est responsable de la structure de son portefeuille. La conseillère ou le conseiller en investissement ne vérifie par la composition du portefeuille et l'adéquation d'un instrument financier pour la cliente ou le client, soit la conformité d'un instrument financier à ses objectifs de placement et à sa situation financière.

3.3.2. Droits et obligations

Dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, la conseillère ou le conseiller en investissement formule des recommandations de placement personnalisées. En fonction de la convention passée avec la cliente ou le client, le conseil en placement axé sur les transactions peut être dispensé à intervalles convenus, à l'initiative de la cliente ou du client ou à celle de la conseillère ou du conseiller en investissement. Ce faisant, la conseillère ou le conseiller en investissement conseille la cliente ou le client en son âme et conscience et avec le même soin que celui qu'il applique à ses propres affaires.

En outre, la conseillère ou le conseiller en investissement informe régulièrement la cliente et le client du conseil en placement convenu et fourni.

3.3.3. Risques

Les risques suivants apparaissent en principe dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions. La clientèle s'y expose et les supporte:

- **Le risque de conservation de la substance** ou le risque de perte de valeur des instruments financiers du portefeuille: la clientèle supporte entièrement ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier. Pour les risques inhérents aux différents instruments financiers, consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la conseillère ou du conseiller en investissement** ou risque que celle ou celui-ci ne dispose pas d'informations suffisantes pour formuler une recommandation appropriée en matière de placement: dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, la conseillère ou le conseiller en investissement tient compte, selon le segment

de clientèle, des connaissances et de l'expérience de la cliente ou du client, ainsi que de ses besoins. Si la cliente ou le client fournit à la conseillère ou au conseiller en investissement des informations insuffisantes ou inexactes concernant ses connaissances, son expérience et/ou ses besoins, il existe un risque que la conseillère ou le conseiller en investissement ne soit pas en mesure d'offrir un conseil approprié.

- **Risque d'information de la part de la cliente ou du client** ou risque que la cliente ou le client ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: Lors du conseil en placement axé sur les transactions, la conseillère ou le conseiller en investissement ne tient pas compte de la composition du portefeuille, ni n'effectue de vérification de l'adéquation concernant les objectifs de placement et la situation financière de la cliente ou du client. La cliente ou le client a donc besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Si la cliente ou le client fournit des informations insuffisantes ou inexactes sur ses connaissances financières, elle ou il court le risque de prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement et ne lui conviennent donc pas en raison de connaissances financières manquantes ou insuffisantes.
- **Risque lié à la synchronisation lors de l'octroi du mandat** ou risque que la cliente ou le client donne trop tard un ordre d'achat ou de vente à la suite d'un conseil, pouvant entraîner des pertes de cours: les recommandations formulées par la conseillère ou le conseiller en investissement se fondent sur les données du marché disponibles au moment du conseil et ne sont valables que pour une courte durée en raison de leur dépendance au marché.
- **Risque de manque de surveillance** ou risque que la cliente ou le client ne surveille pas son portefeuille ou le surveille insuffisamment: à aucun moment, la conseillère ou le conseiller en investissement n'est soumis à des obligations de surveillance, de conseil, d'avertissement ou d'information concernant la qualité des différentes positions et/ou la structure du portefeuille. Un suivi insuffisant de la part de la cliente ou du client peut engendrer divers risques, comme le cumul de risques.
- **Risque en tant qu'investisseuse ou investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux:** Les clientes et clients qui bénéficient de conseils en placement axés sur les transactions, dans le cadre d'un rapport de conseil qui s'inscrit dans la durée, sont considérés comme investisseuses et investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseuses et investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet de tenir compte d'une plus large gamme d'instruments financiers lors de la conception du portefeuille. Les placements collectifs pour investisseuses et investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ce type d'instruments financiers n'est donc pas soumis aux réglementations suisses ou l'est seulement en partie. Des risques liés notamment à la liquidité, à la stratégie de placement ou à la transparence peuvent en découler. Les informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier ainsi que, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Par ailleurs, le conseil en placement axé sur les transactions entraîne des risques auxquels la conseillère ou le conseiller en investissement s'expose et desquels il doit répondre vis-à-vis de la clientèle. La conseillère ou le conseiller en investissement a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, en particulier en appliquant les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement dans la gestion des mandats de la clientèle. En outre, il s'assure de la meilleure exécution possible des mandats de la clientèle.

3.3.4. Offre de marché prise en compte

L'offre du marché prise en compte lors de la sélection des instruments financiers englobe des instruments financiers du groupe Swiss Life (Swiss Life Holding SA et toutes les sociétés dans lesquelles Swiss Life Holding SA détient une participation directe ou indirecte) et des placements collectifs tiers de capitaux. Dans le cadre du conseil en placement axé sur les transactions, la cliente ou le client dispose des instruments financiers suivants:

- parts de placements collectifs de capitaux du groupe Swiss Life et de prestataires tiers.

3.4 Acquisition et aliénation d'instruments financiers

SLWM propose à sa clientèle des produits liés à des fonds. Les risques liés aux placements collectifs de capitaux proposés ainsi que d'autres informations importantes servant de base à un investissement figurent dans les documents déterminants (prospectus, contrat de fonds, feuille d'information de base et rapports annuels et semestriels). La version actuelle des documents déterminants peut être obtenue auprès de SLWM.

3.5. Liens économiques

SLWM est une filiale à 100% de Swiss Life Holding AG, Zurich.

Dans la mesure où d'éventuelles relations économiques dans le cadre de la fourniture d'un service financier peuvent mener à un conflit d'intérêts, SLWM attire l'attention de sa clientèle sur de tels conflits d'intérêts de manière appropriée. SLWM a pris des mesures organisationnelles appropriées pour éviter les conflits d'intérêts. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au chiffre 6 de la présente brochure.

4. Risques inhérents au commerce d'instruments financiers

Les placements dans des instruments financiers sont synonymes d'opportunités, mais aussi de risques. Pour plus d'informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez vous reporter à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. Vous pouvez consulter cette brochure sur www.swissbanking.ch.

Veuillez lire attentivement ces informations. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseillère ou conseiller à la clientèle. Un exemplaire de cette brochure vous sera également envoyé gratuitement sur demande par votre conseillère ou conseiller à la clientèle.

5. Coûts

SLWM informe sa clientèle de manière transparente sur les coûts du service financier qu'elle propose. Il s'agit en partie de coûts supportés par les banques et d'autres prestataires de services.

- **Les frais uniques** comprennent par exemple les commissions uniques de garde de titres, les frais de résiliation ou de reconversion au début ou à la fin d'un service financier, les coûts des produits générés par l'acquisition d'un instrument financier et les frais de transaction y afférents (p. ex. commissions d'intermédiaire, courtages, commissions, taxes, droits de timbre).
- **Les coûts courants** prennent notamment en compte les commissions de gestion, les honoraires de conseil ou les commissions de garde de titres récurrentes.

Les informations relatives aux coûts sont fournies lors de la conclusion du contrat, lors de l'établissement de la relation avec la cliente ou le client ou avant la première fourniture du service financier.

Si les frais ne peuvent être indiqués à l'avance qu'à titre approximatif, le montant effectif est communiqué a posteriori dans le cadre de l'obligation de rendre compte périodique.

Concernant les coûts des placements collectifs de capitaux, nous vous renvoyons à la feuille d'information de base (ou document équivalent), au prospectus, au contrat de fonds et au rapport annuel et semestriel. Ceux-ci peuvent être obtenus sur demande auprès de SLWM.

6. Gestion des conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts, il peut arriver que le commerce d'instruments financiers ne soit pas réalisé dans le meilleur intérêt de la cliente ou du client et qu'il en résulte un désavantage financier pour celle ou celui-ci.

SLWM prend les mesures organisationnelles appropriées pour éviter les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de services financiers ou pour exclure tout désavantage subi par la cliente ou le client en raison de ces conflits d'intérêts.

6.1. Conflits d'intérêts potentiels

La liste non exhaustive ci-dessous illustre les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts:

- collaboratrices et collaborateurs qui acceptent de la part de la clientèle des cadeaux et/ou des invitations à des manifestations;
- obtention d'informations qui ne sont pas rendues publiques (informations d'initiés);
- affaires de collaboratrices ou collaborateurs pour leur propre compte;
- rémunérations des collaboratrices et collaborateurs en fonction des résultats;
- activités exercées par des collaboratrices et collaborateurs de SLWM en dehors de l'organisation;
- achat de produits et de services (relations avec des fournisseurs dans le cadre des marchés publics);
- relations avec les émetteurs d'instruments financiers proposés à la clientèle;
- relations avec les sociétés et les fondations du groupe Swiss Life.

6.2. Principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts

SLWM prend des mesures préventives adéquates en lien avec les conflits d'intérêts. Les principes suivants sont appliqués:

- les conflits d'intérêts doivent être identifiés suffisamment tôt et, dans la mesure du possible, évités grâce à des mesures appropriées;
- lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, des mesures et procédures appropriées doivent être élaborées afin de gérer les conflits;
- lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être évités ou lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer qu'ils ne sont pas préjudiciables aux investisseuses et investisseurs, ces derniers sont informés du conflit d'intérêts (divulgaration).

6.3. Mesures visant à éviter les conflits d'intérêts

Pour prévenir tout conflit d'intérêts, SLWM a édicté des directives internes et mis en place des mesures organisationnelles visant à identifier et à gérer des conflits d'intérêts réels ou potentiels, comme le montre le tableau ci-après (non exhaustif):

- **cadeaux et invitations:** les règles relatives à l'acceptation, l'envoi et la communication de cadeaux et d'invitations;
- **restricted list/watch list:** la tenue d'une liste d'initiés ou d'une liste d'observation afin d'assurer la surveillance des flux d'informations confidentielles et d'éviter toute utilisation abusive d'informations privilégiées;
- **affaires pour propre compte:** surveillance des affaires effectuées par les collaboratrices et collaborateurs pour leur propre compte;
- **versements:** règles relatives à l'acceptation, à l'octroi et à la divulgation d'avantages;
- **exécution optimale:** des mesures efficaces garantissant un résultat optimal pour la clientèle dans le cadre de la meilleure exécution possible;
- **rémunération:** une politique de rémunération durable évitant toute incitation à des comportements illicites;
- **activités exercées par des collaboratrices et collaborateurs de SLWM en dehors de l'organisation:** processus d'approbation et de contrôle pour les mandats et activités annexes externes des collaboratrices et collaborateurs;
- **obstacles à l'information:** indépendance organisationnelle des services entre lesquels des conflits d'intérêts peuvent émerger (séparation personnelle et physique du commerce pour la clientèle et celle pour compte propre, unités de surveillance et unités opérationnelles);
- **autorisations:** limitation du flux d'informations interne selon le principe du «need-to-know», notamment par la limitation des droits d'accès au système;
- **marchés publics:** règles et procédures garantissant que tout conflit d'intérêts dans le domaine des marchés publics soit décelé et évité;
- **connaissances techniques:** formation continue des collaboratrices et collaborateurs et garantie qu'ils disposent des connaissances techniques requises.

6.4 Sélection d'instruments financiers

SLWM fait appel à des fonds du groupe Swiss Life et à des fonds de prestataires tiers dans le cadre des mandats de gestion de fortune qu'elle gère. Il en résulte un conflit d'intérêts lors de la sélection des fonds. SLWM risque de privilégier des fonds du groupe Swiss Life. Le risque est réduit du fait que SLWM elle-même n'est ni direction du fonds ni gestionnaire de portefeuille de fonds du groupe Swiss Life ou de prestataires tiers. En ce qui concerne les rétrocessions, nous vous renvoyons au chiffre 6.5. En outre, seule SLWM décide quels fonds seront utilisés dans les mandats de gestion de fortune en fonction de critères objectifs. Toutefois, un conflit d'intérêts ne peut être exclu lors de la sélection des fonds et est donc divulgué ici.

6.5. Rétrocessions, commissions ou prestations similaires

Les éventuelles prestations versées à SLWM par des tiers en lien avec les services financiers fournis ou en relation avec l'exécution du mandat (p. ex. frais d'intermédiaire [«finder's fees»], rétrocessions sur commissions ou sur des droits de garde de titres) sont créditées à la cliente ou au client, intégralement et rapidement, sauf si elle ou il y renonce. Toutefois, certaines prestations de

services, en raison de leur nature particulière, ne peuvent pas être offertes à la clientèle. Il s'agit par exemple d'analyses de marché et financières, d'autres supports d'information, d'accès à des plateformes tierces ou de formations. La cliente ou le client est conscient que ces prestations de tiers peuvent entraîner des conflits d'intérêts au sein de SLWM.

7. Possibilité d'engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation

La satisfaction de notre clientèle est notre priorité. C'est pourquoi nous veillons toujours à répondre le plus rapidement possible aux demandes de notre clientèle et à rechercher, dans la mesure du possible, une solution satisfaisante pour les deux parties. S'il s'avère, malgré tous nos efforts, qu'il n'est pas possible d'éviter des litiges et dans le cas où SLWM rejeterait tout droit de votre part, nous attirons votre attention sur la possibilité de vous adresser à l'organe de médiation suivant et d'engager une procédure de médiation:

Association Organe de médiation des prestataires de services financiers (OFD)
Bleicherweg 10,
8002 Zurich
Tel. +41 44 562 05 25
ombudsmann@ofdl.ch
www.ofdl.ch

Le 24 juin 2020, le Département fédéral des finances a reconnu l'OFD en tant qu'organe de médiation officiel au sens de la LSFIn.



INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DEPLACEMENT
DE LIENHARDT & ASSOCIÉS BANQUE PRIVÉE ZÜRICH SA

Informations concernant les activités de placement de Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG pour la clientèle de Swiss Life Wealth Management SA

Le présent texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et aux groupes de personnes.

Les données suivantes contiennent les informations pertinentes figurant dans notre brochure complète sur les activités de placement de Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG (ci-après «banque») en relation avec les produits de placement de Swiss Life Wealth Management SA. Vous trouverez la version actuelle de la brochure complète sur le site Internet www.lienhardt.ch/information_anlagegeschaeft.

1. Informations sur la banque

1.1 Nom et adresse

| | |
|--|--|
| Nom | Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG |
| Adresse | Rämistrasse 23 |
| NPA/localité | 8024 Zurich |
| Téléphone | 044 268 61 61 |
| E-mail | info@lienhardt.ch |
| Site Internet | www.lienhardt.ch |
| N° d'inscription au registre du commerce | CHE-105.933.879 |
| N° de TVA | CHE-105.933.879 |
| BIC | RBABCH22830 |
| Swift | RBABCH22830XXX |
| LEI | 529900P6SD81BMQ6A808 |

1.2 Domaine d'activité

Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG est une banque privée dont le siège est à Zurich et qui possède une succursale à Berne. Elle propose des prestations dans les domaines du paiement, de l'épargne, de la prévoyance, du financement et des placements. En outre, elle propose aux clients bancaires et à des tiers des prestations dans le domaine de la gestion et la commercialisation de biens immobiliers.

1.3 Statut de surveillance et autorité compétente

La banque détient une autorisation conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne que l'autorité de surveillance compétente, à savoir l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, lui a accordée.

1.4 Liens économiques avec des tiers

La banque n'entretient aucun lien économique avec des tiers pouvant mener à un conflit d'intérêts.

2. Prestations de services de la banque en lien avec les produits de placement de Swiss Life Wealth Management SA

Concernant les produits de placement de Swiss Life Wealth Management SA, les services financiers de la banque portent exclusivement sur l'exécution et la transmission des ordres de la clientèle en lien avec les fonds de placement définis par Swiss Life Wealth Management SA, sans aucune obligation de conseil ou d'avertissement par la banque (execution only).

Concernant les services financiers supplémentaires en lien avec les produits de placement, les fonds de placement négociables et les risques sous-jacents, il convient de se référer à la relation contractuelle entre le client et Swiss Life Wealth Management SA (annexes incluses).

3. Organe de médiation

Votre satisfaction nous tient à cœur. Si toutefois la banque refuse un droit auquel vous pouvez prétendre, vous pouvez entamer une procédure de conciliation via l'organe de médiation. Dans ce cas, veuillez contacter:

| | |
|---------------|--|
| Nom | Ombudsman des banques suisses |
| Adresse | Bahnhofplatz 9 case postale |
| NPA/localité | 8021 Zurich |
| Téléphone | +41 43 266 14 14 |
| Fax | +41 43 266 14 15 |
| Site Internet | www.bankingombudsman.ch |